

AMPLIATIONS

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Henri CARRÈRE



DECRET du - 1 OCT. 1991

fixant la liste des zones et les servitudes de protection contre les obstacles
applicables au voisinage du centre radioélectrique de LIMOGES-COGNAC-LA FORET
(Haute-Vienne).

NOR: EQU 19 10 1316317

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET
DE L'ESPACE,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et
articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les
obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 14 janvier et du
11 février 1988 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme en
date du 28 janvier 1988 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 14 avril
1988,

.../...

J.O. N° 234

06 OCT. 1991

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA N° 982 du 29 mai 1986 annexé au présent décret (1) fixant la limite des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de LIMOGES-COGNAC-LA FORET (Haute-Vienne) dont les installations sont les suivantes :

- A - Antennes avancées
 - Emission-réception VHF.
- B - Radiophare omnidirectionnel VHF
 - et mesureur de distance (VOR - DME).

ARTICLE 2.-

Il est créé, autour de certaines installations constituant le centre, des zones primaires et des zones secondaires. Les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile aux obligations suivantes :

I - ZONES PRIMAIRES :

1-1 - Zone primaire A :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques sont interdits.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le Préfet de la Haute-Vienne - Direction Départementale de l'Equipeement - 5, rue Armand Barbès - à LIMOGES.

1-2 - Zone primaire B :

Les obstacles autres que ceux définis ci-dessous ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

II - ZONES SECONDAIRES :

1-1 Zone secondaire A :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN POUR CENT (1 %) de la distance les séparant du point de référence, augmentée de vingt cinq mètres (25 m).

1-2 Zone secondaire B :

Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

POINT DE REFERENCE PRIS COMME ORIGINE DES DISTANCES :

Base antenne de chaque installation.

ARTICLE 4.-

Le décret du 24 mai 1977 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de LIMOGES-COGNAC-LE FROID EST ABROGE

.../...

ARTICLE 5.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le - 1 OCT 1991

Edith CRESSON

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, du
logement, des transports et de l'espace.

Paul QUILÈS